

Département de la Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de : **MARCLOPT**
Séance du : **06 JUIN 2023**

Nombre de conseillers

- en exercice	14
- présents	13
- votants	13 + 1 pouvoir
- absents	
- exclus	

Date de convocation :

31/05/2023

Date d'affichage :

31/05/2023

Objet

**4.5 MODIFICATION SEUILS IFSE
RIFSEEP**

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Mme EYRAUD Catherine.

Etaient présents : Raphaël DOITRAND, Bernard BRUN, Emmanuel OULION, Josiane DURAND, Eric HERRGOTT, Sandrine PERRET, Stéphane BAROU, Pierre SAUZET, Gaëlle LACHAND, Bruno REY, Dominique PONTONNIER, Valérie GAUDIN

Absents : Bernadette AGOSTINI (a donné procuration à Mme EYRAUD)

Secrétaire de séance : Josiane DURAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment des articles L714-4 à L714-13 relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Madame le Maire fait part de la nécessité d'actualiser les modalités du régime indemnitaire au sein de la commune pour tenir notamment compte des évolutions réglementaires et des évolutions liées aux besoins de la collectivité.

La présente proposition a pour objet, à compter du 1^{er} juillet 2023, de retirer et de remplacer la délibération n 2022-45 en date du 13 septembre 2022 du Conseil Municipal de Marclopt portant sur la modification des seuils du régime indemnitaire du personnel de la commune de Marclopt, étant précisé que les modifications portent exclusivement sur l'article 2, à savoir les montants maximums versés par l'IFSE. Les montants proposés par cette délibération sont les montants réglementaires maximum de l'IFSE fixé par l'Etat divisés par 2.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente délibération ne concerne que les grades suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201352-20230606-2023-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

DELIB 2023-23 1/2

- POUR LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE : LES ATTACHÉS, LES RÉDACTEURS ET LES AGENTS ADMINISTRATIFS
- POUR LA FILIÈRE TECHNIQUE : LES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET LES AGENTS DE MAITRISE

I.F.S.E		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (donnés à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Maximum Brut
A1	Secrétaire de Mairie	18 105
A2	Secrétaire de Mairie	16 065
A3	Secrétaire de Mairie	12 750
A4	Secrétaire de Mairie	10 200
B1	Secrétaire de Mairie	8 740 €
B2	Secrétaire de Mairie	8 008 €
B3	Secrétaire de Mairie	7 325 €
C1	Secrétaire de Mairie, agent technique ayant des missions de technicités particulières	5 670 €
C2	Secrétaire de Mairie, Agent technique d'exécution	5 400 €

La présente délibération prendra effet au 01/07/2023

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

La secrétaire de séance
Mme Durand Josiane



Certifié conforme,
Fait à Marclopt,
Le 07/06/ 2023
Le Maire,
Catherine EYRAUD



Ont signé au registre Mme le Maire et le secrétaire de séance.
Publié sur le site internet le 12/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201352-20230606-2023-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

DELIB 2023-23 2/2